

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DES HALLES**  
**MARCHE DU LUNDI MATIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/ST/AP/001**, abroge l'arrêté permanent n° 2022/ST/AP/011

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10/II, R 411-25 et R.325-14,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mayenne souhaite installer place des Halles des commerçants à l'occasion du marché qui se tient le lundi matin,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour le bon déroulement du marché, de régler le stationnement et la circulation sur cette place,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté permanent n° 2022/ST/AP/011 du 9 janvier 2023 est abrogé.

**Article 2** – La circulation et le stationnement sont interdits chaque lundi matin, de 6h00 à 14h30, sur l'ensemble de la place des Halles,

exceptés pour les véhicules des services de secours, de gendarmerie et des services municipaux.

**Article 3** – Les commerçants désignés par le régisseur placier sont autorisés à occuper le domaine public et à installer leurs stands sur l'ensemble de la place des Halles, dans le périmètre délimité par le régisseur placier, chaque lundi matin de 6h00 à 14h00.

**Article 4** – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Mayenne.

**Article 5** – Les véhicules restés en stationnement place des Halles, sur les emplacements indiqués à l'article 2, seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de Gendarmerie, en application de l'article R 37-1 du Code de la Route.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par le Service Voirie.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.



**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. Le Sous-Préfet  
M. le Commandant de la Brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service Voirie  
M. BESNIER, service Propreté Urbaine  
M. ANGOT, directeur en charge de la sécurité  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
Presse-Affichage

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 17 JAN. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

